

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1978

admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Genrad-high performance frequency synthesizer »

(79/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 14 juin 1978, le gouvernement britannique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Genrad-high performance frequency synthesizer » doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 6 octobre 1978 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un synthétiseur de fréquences destiné à faire fonctionner un système de légères variations de la vitesse des ondes ultrasoniques dans des solides cristallins ;

considérant que les caractéristiques et l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique pure ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. L'appareil dénommé « Genrad-high performance frequency synthesizer » doit être considéré comme un appareil scientifique.
2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique visé au paragraphe 1 sont remplies.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1978.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.